



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire d'Arpajon

objet : DECISION n° ZA 91-001-2014 du 18 MARS 2014

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement d'Arpajon transmise par la commune, reçue complète le 30 janvier 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé et la réponse du 14 février 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement établi pour le territoire communal :

- Les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement d'Arpajon fait suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune est traversée par différents cours d'eau (l'Orge, la Rémarde et la Grande Boëlle) ;

Considérant la présence d'une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallée de l'Orge, de Douddan à la Seine » sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune d'Arpajon est soumise à des risques d'inondation, et a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles « Inondations et coulées de boues » depuis 1983 ;

Considérant que le zonage d'assainissement s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Orge-Yvette ;

Considérant que pour la gestion des eaux usées, le projet de zonage prévoit que l'ensemble de la commune, à l'exception de 2 habitations, sera relié à un réseau séparatif, dont l'exutoire est la station d'épuration de Valenton ;

Considérant que le zonage pluvial a été défini à partir de la cartographie de l'aptitude des sols à l'infiltration, établie en intégrant différents types de contraintes (remontée de nappe, retrait – gonflement des argiles et topographie), et à partir des perspectives d'urbanisation de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage pluvial contribuera à prévenir et limiter les rejets directs dans le réseau hydrographique, ce qui est de nature à améliorer de la qualité des eaux de surface ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage pluvial participera à prévenir les ruissellements et inondations sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Arpajon **est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)